

Blog *flash*

N°02 - FÉVRIER 2017

Actualités du Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction

« Blog Flash » vous informe de l'actualité technique de la filière Pierre Naturelle et du CTMNC.
Elle complète la lettre d'information « Blog de Pierre ».

QU'EST-CE QUE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE (IG) ?



L'Indication Géographique protégeant les produits manufacturés et les ressources naturelles est définie par l'article 73 de la Loi Consommation du 17 mars 2014.

Elle est la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et qui possède :

- une ou des qualités déterminées et spécifiques liées à un lieu ;
- une réputation ;
- d'autres caractéristiques liées de manière essentielle à cette origine géographique (un savoir-faire collectif et ancré dans l'histoire).

Impliquant un lien étroit entre le produit concerné et la zone géographique, l'Indication Géographique permet la mise en valeur de qualités telles que :

- le savoir-faire ;
- les traditions ;
- les techniques de fabrication associées au lieu d'origine des produits.

L'Indication Géographique repose sur 4 éléments cumulatifs :

- la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé ;
- la désignation d'un produit artisanal, manufacturé (autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou issu de la mer) ;
- l'origine du produit de cette zone ;
- une qualité, une réputation ou des caractéristiques du produit exclusivement attribuées à cette origine géographique.

Signe officiel de qualité et d'origine

Pour les consommateurs, c'est une garantie sur la qualité et l'authenticité d'un produit (techniques de fabrication et/ou traditions associées au lieu d'origine des produits).

Pour les opérateurs (artisans ou entreprises), c'est un moyen de valoriser leurs produits et leurs savoir-faire, ainsi qu'un outil efficace contre une concurrence déloyale et d'éventuelles contrefaçons.

Pour les collectivités locales, c'est un moyen de protéger leur patrimoine et de mettre en valeur des savoir-faire territoriaux.

Le SNROC et le dispositif IG

Le SNROC a joué un rôle majeur dans l'application de l'IG aux pierres naturelles en sensibilisant, depuis 2011, les élus et l'Administration, en coordonnant l'action de l'ensemble de la filière Pierre Naturelle, et en négociant directement avec les pouvoirs publics.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'IG ET LES IGP ?

IG (Indications Géographiques)



Le dispositif mis en place au niveau français, l'Indication Géographique (IG), s'adresse à tous les autres produits : manufacturés, artisanaux, ressources naturelles.

La principale différence dans la procédure réside dans le fait que les IG sont homologuées par l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

IGP (Indications Géographiques Protégées)



A ce jour, seuls les produits naturels, agricoles et viticoles pouvaient bénéficier d'indications géographiques au niveau européen : ce sont les Indications Géographiques Protégées (IGP).

Pour ce type de produits, c'est l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) qui les homologue.

QUEL EST L'INTÉRÊT DE L'IG ?

L'IG pour les produits manufacturés et les ressources naturelles permet ainsi à toutes les entreprises dans les territoires de valoriser leurs produits et leurs savoir-faire, et de se protéger contre l'utilisation abusive des dénominations géographiques. Elle permet également d'apporter une garantie sur l'origine géographique et la qualité du produit au consommateur, lui permettant d'acheter en toute connaissance de cause.

Plus largement, l'extension des IG aux produits manufacturés contribue à préserver les patrimoines artisanaux et industriels locaux et à redynamiser les territoires, en incitant à la relocalisation.

L'IG améliore la transparence pour le consommateur sur l'origine et le mode de fabrication des produits, reconnaît et met en valeur des savoir-faire, et valorise nos « made in » locaux.

En favorisant le maintien de l'activité et de l'emploi local, l'extension des IG est un véritable levier de développement économique dans tous nos territoires.



Photo : Laurent Farce

KUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'IG ?

Tout professionnel (artisan, commerçant, société) souhaitant se prévaloir d'une IG peut, dès lors qu'il respecte le cahier des charges homologué et qu'il est implanté dans la zone géographique concernée, s'adresser à un Organisme de Défense et de Gestion (ODG) pour en devenir membre et être ajouté à la liste des opérateurs.



Photo : CTMNC

Les dénominations IG homologuées sont protégées contre :

- **Toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement**, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;

- **Toute usurpation, imitation ou évocation**, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire ;

- **Toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance**, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit ;

- **Toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur** quant à la véritable origine du produit.

Blogflash N°02 - FÉVRIER 2017

Lettre d'information du CTMNC département Roches Ornamentales et de Construction
E-mail : ctmnc-roc@ctmnc.fr – Web : www.ctmnc.fr

Terre et Pierre
Expertise et Innovation



QUEL EST LE PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE L'IG ?

ETAPE 1

Rédaction du cahier des charges IG par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG)



ETAPE 2

Demande d'homologation du cahier des charges de l'IG par l'ODG auprès de l'INPI

Comprenant :

- la demande dans les conditions établies par l'INPI ;
- les éléments d'identification et l'adresse de l'ODG ;
- le projet de cahier des charges ;
- les éléments d'information permettant d'apprécier la représentativité des opérateurs dans les règles de composition et de fonctionnement de l'ODG ;
- le justificatif du paiement de la redevance à l'INPI.



ETAPE 3

Instruction et décision de la demande d'homologation de l'IG par l'INPI

Après :

- vérification du contenu du cahier des charges et de la représentativité des opérateurs au sein de l'ODG
- réalisation d'une enquête publique de 2 mois durant laquelle toute personne peut déposer des observations (enquête publique ouverte au Journal Officiel)
- consultation des collectivités territoriales, des groupements professionnels intéressés, du directeur de l'INPI et des associations de consommateurs agréées



Dernière minute

L'Indication Géographique Granit de Bretagne est officiellement homologuée par l'INPI depuis le 20 janvier 2017. Elle est la première Indication Géographique en France dans le secteur des pierres naturelles.



QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION (ODG) ?

Un ODG doit être une organisation à vocation non lucrative (association ou syndicat professionnel). Il doit, dans ses statuts et son mode de fonctionnement, garantir la représentativité des opérateurs.

Il doit ainsi :

- élaborer le cahier des charges, le soumettre à l'homologation de l'INPI et contribuer à son application par les opérateurs ;
- soumettre tout projet de modification du cahier des charges à l'INPI ;
- s'assurer que les opérations de contrôle des opérateurs par des organismes tiers accrédités sont effectuées, informer l'INPI des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées ;
- s'assurer de la représentativité des opérateurs dans ses règles de composition et de fonctionnement ;
- tenir à jour la liste des opérateurs et transmettre les mises à jour à l'INPI ;
- exclure, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges ;
- participer aux actions de défense, de protection et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire, ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur.



QUE DOIT CONTENIR LE CAHIER DES CHARGES IG ?

Le cahier des charges doit faire ressortir les critères spécifiques et objectifs qui permettent de démontrer en quoi le produit peut bénéficier de l'IG sans risque de confusion pour le consommateur.

Le cahier des charges d'une indication géographique précise :

- Le nom de celle-ci ;
- Le produit concerné ;
- La délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé ;
- La qualité, la réputation, le savoir-faire traditionnel ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné et qui peuvent être attribués essentiellement à cette zone géographique ou à ce lieu déterminé, ainsi que les éléments établissant le lien entre le produit et la zone géographique ou le lieu déterminé associé ;
- La description du processus d'élaboration, de production et de transformation, dont les opérations de production ou de transformation qui doivent avoir lieu dans la zone géographique ou le lieu déterminé ainsi que celles qui garantissent les caractéristiques mentionnées au 4^{ème} point ;
- L'identité de l'ODG, ses statuts, la liste des opérateurs initiaux qu'il représente et les modalités financières de leur participation ;
- Les modalités et la périodicité des contrôles réalisés par les organismes mentionnés à l'article L. 721-9 ainsi que les modalités de financement de ces contrôles. Les modalités comportent notamment les points de contrôle du produit ;
- Les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les opérateurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges ;
- Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges ;
- Le financement prévisionnel de l'ODG ;
- Les éléments spécifiques de l'étiquetage ;
- Le cas échéant, les engagements sociaux et environnementaux pris par les opérateurs regroupés au sein de l'ODG.

Points de vigilance

- La délimitation de la zone géographique.
- La description du processus d'élaboration, de production et de transformation, en particulier les étapes ayant une incidence sur les éléments spécifiques du produit pouvant être attribués essentiellement à la zone géographique.
- Le lien existant entre le produit et la zone géographique.
- Les modalités des contrôles qui devront être réalisés par un organisme tiers indépendant accrédité.

Le CTMNC est prêt à vous aider à la rédaction de votre cahier des charges IG !

Plus d'information sur :
www.ctmnc.fr



Blogflash N°02 - FÉVRIER 2017

Lettre d'information du CTMNC département Roches Ornementales et de Construction
E-mail : ctmnc-roc@ctmnc.fr – Web : www.ctmnc.fr

COMMENT EST ASSURÉ LE CONTRÔLE DU CAHIER DES CHARGES IG ?

Chaque ODG est chargé de contribuer à l'application du cahier des charges par les opérateurs (professionnels) en tenant à jour leur plan de contrôle défini dans le cahier des charges et écrit en collaboration avec l'OC.

Le respect du cahier des charges par les opérateurs est contrôlé par des organismes d'évaluation de la conformité, de tierce partie, qui peuvent être soit des organismes d'inspection, soit des organismes

de certification, qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation, mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou par l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant le champ de ce contrôle.



ORGANISMES D'INSPECTION

Effectuent les opérations de contrôle et transmettent leur rapport à l'ODG qui décide des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges.



ORGANISMES DE CERTIFICATION

Effectuent les opérations de contrôles et décident de l'octroi, du maintien ou de l'extension de la certification ainsi que des mesures sanctionnant les manquements.

L'INPI vérifie que les opérations de contrôle des opérateurs prévues par le cahier des charges sont effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité et que les mesures correctives et les mises en demeure et exclusions des opérateurs prévues dans le cahier des charges sont mises en œuvre.

La décision de retrait de l'homologation est publiée au Bulletin Officiel de la propriété industrielle. Une information sur la publication au Bulletin Officiel de la propriété industrielle est publiée sous forme d'avis au Journal Officiel.

Pensez à votre Centre Technique :
Le CTMNC est un
organisme de contrôle !

Plus d'information sur :
www.ctmnc.fr



LEXIQUE

AFIGIA :

Association Française des Indications Géographiques Industrielles et Artisanales. L'association a pour objet d'assurer la reconnaissance, la promotion et la défense de la notion d'indication géographique pour les produits industriels et artisanaux, d'organiser et de développer le dialogue et la concertation avec les institutions françaises, européennes et internationales

COFRAC :

Comité Français d'Accréditation. Créé en 1994 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (association de droit privé à but non lucratif) a été désigné comme unique instance nationale d'accréditation par le décret du 19 décembre 2008.

INPI :

Institut National de la Propriété Industrielle. Etablissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Opérateur :

Tout professionnel (artisan, commerçant, société) souhaitant se prévaloir d'une indication géographique (impliquant le respect du cahier des charges homologué et implanté dans la zone géographique concernée). (par exemple : carrier, transformateur, tailleur de pierre).

Organisme de Contrôle (OC) :

Organisme indépendant et accrédité par le COFRAC, par exemple, qui s'occupe du contrôle externe des opérateurs et de l'ODG.

Organisme de Défense et de Gestion (ODG) :

Personne morale de droit privé, qui regroupe l'ensemble des professionnels intéressés par la protection d'une même indication géographique (par exemple : une association)